



CINQUIÈME SOMMET DES AMÉRIQUES
17 - 19 avril 2009
Port of Spain, Trinité-et-Tobago

OEA/Ser.E
CA-V/INF.1/09 Add.1
17 avril 2009
Original: espagnol

Plan d'action du III^e Sommet des dirigeants autochtones des Amériques

III^e Sommet des dirigeants autochtones des Amériques
PLAN D'ACTION

Nous, les dirigeants autochtones des Amériques, réunis les 14 et 15 avril 2009 à Panama (Panama), afin de délibérer sur diverses questions relatives à la tâche de l'Organisation des États Américains (OEA), en particulier les travaux devant être réalisés durant le Cinquième Sommet des Amériques, lançons par les présentes un appel à tous les États des Amériques pour qu'ils mettent en œuvre, de concert avec les peuples autochtones, le Plan d'action suivant :

Promouvoir la prospérité humaine

1. Prendre des mesures efficaces pour réduire l'appauvrissement extrême et la marginalisation sociale et économique des peuples autochtones des Amériques en tant que priorité urgente de la Déclaration d'engagement du Cinquième Sommet des Amériques.
2. Prendre des mesures efficaces afin de garantir une protection contre les violations des droits de la personne liées au travail des enfants, au recrutement forcé dans des conflits armés et à l'implication forcée dans la traite des personnes, la migration, les déplacements forcés et la réinstallation forcée des peuples autochtones (article 10 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones).
3. Faciliter, appuyer et promouvoir l'utilisation et le développement appropriés des technologies de l'information et de la communication (TIC) par les peuples autochtones pour consolider leur bien-être sur les plans juridique, politique, social, éducatif, culturel, spirituel et économique, y compris les systèmes éducatifs autochtones.
4. Prendre des mesures efficaces pour épauler les efforts des peuples autochtones dans la voie du développement humain durable au moyen d'une autonomisation économique et d'un commerce responsable vis-à-vis de l'environnement.
5. Prendre des mesures efficaces pour garantir les droits des enfants et des jeunes autochtones à un avenir prospère, durable, sain et propre, ainsi qu'à un niveau de vie adéquat, afin qu'ils soient en mesure d'entretenir leur culture et leurs traditions (article 29 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones).

Propriété intellectuelle et culturelle et savoir traditionnel

6. La propriété intellectuelle, le savoir traditionnel et les expressions de la culture traditionnelle des peuples autochtones des Amériques (qui comprennent un ensemble complet de cultures, de patrimoines, de sports et jeux traditionnels, de langues et de peuples), ne doivent pas être menacés ou entachés par l'exploitation, l'appropriation, la mauvaise appropriation, la dépossession ou tout autre moyen de colonisation (article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones).

Promouvoir la sécurité énergétique

7. Les efforts pour garantir la sécurité énergétique, qui peuvent avoir des effets sur les terres et les territoires des peuples autochtones, doivent être déployés de concert avec les peuples autochtones, et après avoir obtenu leur consentement libre, préalable et éclairé, en reconnaissant leur relation étroite avec la nature et de la nécessité de respecter l'intégralité de leurs droits, étant donné les effets dévastateurs du changement climatique résultant de l'exploitation des carburants fossiles (article 29 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones).

Consentement libre, préalable et éclairé

8. Le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones doit être exigé dans les cas suivants :
 - a) lorsque leurs droits intrinsèques peuvent être affectés, en particulier ceux liés aux terres, aux eaux, aux ressources (y compris les ressources souterraines) et aux territoires (article 26 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones) ;
 - b) lorsque les activités de commerce et de développement sont sous examen, y compris les accords de libre échange et les activités du secteur extractif qui impliquent les sociétés transnationales dans les territoires autochtones.
9. Le respect et la garantie du droit des peuples autochtones à la conservation et à la protection de l'environnement, y compris les capacités productives de ce dernier (terres, territoires, eaux, ressources naturelles et génétiques) et sa diversité biologique, ainsi que la garantie de l'accès des peuples autochtones aux lieux sacrés (articles 11 et 29 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones).

Renforcer la durabilité environnementale

10. Les États doivent prendre des mesures efficaces pour appuyer les efforts que déploient les peuples indigènes en vue d'un développement humain durable par le biais d'une autonomisation économique et d'un commerce respectueux de l'environnement, y compris l'examen de l'impact dévastateur du changement climatique.

Renforcer la sécurité publique

Crimes contre l'humanité

11. Il est demandé avec instance aux États et à la justice pénale internationale d'établir des mécanismes appropriés et efficaces pour mener des enquêtes, lancer des poursuites, punir et fournir des moyens de recours pour les crimes commis contre les peuples autochtones, y compris les crimes de génocide, l'ethnocide, l'écocide, les crimes contre l'humanité, le viol comme une arme de guerre, l'élimination physique ciblée de leaders autochtones, la stérilisation de femmes autochtones contre leur volonté et l'enlèvement d'enfants autochtones à leurs familles et à leurs communautés.

Isolement volontaire

12. Les États doivent adopter des mesures adéquates pour reconnaître, restituer et protéger les terres, territoires, environnement et cultures des peuples autochtones en isolement volontaire ou en contact initial.

Renforcer la gouvernance démocratique et renforcer le Sommet des Amériques

13. Les États doivent absolument imposer le respect des principes de non discrimination et d'égalité à l'égard des peuples autochtones dans l'ensemble des Amériques. Le projet de Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones doit pleinement reconnaître les droits des peuples autochtones comme des peuples avec le droit à l'autodétermination sans discrimination. Ceci s'applique aux peuples autochtones dans des territoires non autonomes (article 3 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones).
14. Les États doivent prendre des mesures efficaces pour éliminer la discrimination et la violence contre les peuples autochtones, en particulier les femmes et les enfants autochtones. Il faut assurer la pleine et effective participation des femmes et des jeunes autochtones (article 21 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones).
15. Les États doivent respecter et faire valoir les principes de non discrimination et d'égalité à l'égard des peuples autochtones des Amériques, tel qu'affirmé par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones comme des peuples égaux à tous les autres peuples du monde.

Convention 169 de l'Organisation internationale du travail (Convention 169 de l'OIT)

16. Il est instamment demandé aux États membres de l'Organisation des États Américains qui ont ratifié la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail (Convention 169 de l'OIT) de procéder à la pleine mise en œuvre de ladite Convention, et nous invitons également les États membres qui ne l'ont pas encore ratifiée de faire de même. Ces efforts doivent être entrepris avec la pleine et effective participation des peuples autochtones concernés.

Traités et accords

17. Les États doivent honorer, respecter et imposer le respect des droits conférés par traité aux peuples autochtones des Amériques conformément à l'esprit et à l'intention qui les caractérisaient initialement, et tels qu'ils sont compris par les peuples autochtones. Tous les États membres de l'Organisation des États Américains doivent renoncer aux doctrines et pratiques juridiques discriminatoires liées aux traités conclus entre les peuples autochtones et les États. Des actions correctives efficaces doivent être prises en vue de faire cesser l'abrogation des droits conférés par traité, et de rendre et de remettre en état les terres et ressources qui ont été appropriées en violation de ces traités et de garantir la protection efficace des droits conférés par traité (article 37 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones).

Suivi et efficacité de la mise en œuvre

18. Les États sont incités à prendre les mesures initiales en vue de la création d'un Forum permanent sur les peuples autochtones au sein de l'Organisation des États Américains avec la pleine et effective participation des peuples autochtones des Amériques.